

Arrêt

n° 347 765 du 4 juin 2026
dans les X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

au cabinet de Maître T. BARTOS
Maître Thomas Rue Sous-le-Château 10
BARTOS 4460 GRÂCE-HOLLOGNE
R u e
Sous-le-Château
10
4 4 6 0
GRÂCE-HOLLOG
NE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 19 septembre 2025.

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation du même acte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 23 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) précise que « [l]orsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.2. En l'espèce, le requérant poursuit, dans un recours introduit le 24 septembre 2025 et enrôlé sous le numéro 348 283, la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 19 septembre 2025 et lui notifiée le 23 septembre 2025.

Le requérant a également introduit, le 23 octobre 2025, un recours enrôlé sous le numéro X visant la suspension et l'annulation de la même décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard, le 19 septembre 2025.

1.3. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de joindre les recours.

En l'absence de toute indication de la partie requérante, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir le recours enrôlé sous le numéro X

1.4. La partie requérante est ainsi réputée se désister du recours enrôlé sous le numéro X

2. S'agissant de la requête enrôlée sous le numéro X, le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X et le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Article 2.

Le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. LORPHEVRE

E. MAERTENS

